

PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO A-71

Règlement relatif à la sécurité incendie

REFONTE ADMINISTRATIVE
(inclut les amendements A-71-1 et A-71-2)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

OBJET : Le présent règlement a pour objet d'établir des exigences pour la protection contre les incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de l'agglomération afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population et d'établir une tarification relativement à l'intervention du Service de sécurité incendie

Article 1. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, on entend par les mots

- 1.1 Autorité compétente : Le directeur, un pompier membre du Service de sécurité incendie de l'agglomération de Mont-Laurier ou toute personne désignée par la Ville de Mont-Laurier pour agir à titre d'autorité compétente;
- 1.2 Bâtiment existant : Bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 1.3 Bâtiment nouveau : Bâtiment construit après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 1.4 CBCS : Aux fins du présent règlement et à moins d'indication contraire, le Code de sécurité du Québec; Chapitre VIII-Bâtiment, et Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (modifié) est appelé CBCS;

- 1.5 Combustibles solides : Cette expression comprend tout combustible solide, tel le charbon et les combustibles tirés de la biomasse comme le bois de corde, les copeaux, les sciures, les billes de tourbe, les boulettes de bois et de biocombustible et le maïs en grains;
- 1.6 Directeur : La personne désignée pour diriger le Service de sécurité incendie ou son représentant;
- 1.7 Heures raisonnables : Les heures raisonnables se situent entre 9 h et 19 h du lundi au samedi inclusivement;
- 1.8 Périmètre d'urbanisation : La partie du territoire de la municipalité correspondant au périmètre d'urbanisation déterminé dans le règlement sur le plan d'urbanisme de la municipalité;
- 1.9 Système d'alarme : Un système relié à une centrale conçu et installé dans un bâtiment pour avertir en cas d'effraction, de vol, d'incendie ou de tout autre événement semblable, un système d'alarme comprend notamment un système de détection et d'alarme incendie;
- 1.10 Véhicule : inclut tout genre de véhicule automobile y compris un ensemble de véhicule routiers, un véhicule de promenade, une roulotte, un véhicule récréatif et une remorque;
- 1.11 Pièces pyrotechnique en vente contrôlée : Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la loi sur les explosifs (L.R.Q chapitre E-22)
- 1.12 Propriétaire : Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuter, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire

CHAPITRE I – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 2. Constitution du service de sécurité incendie

- 2.1 Le Service de sécurité incendie de l'agglomération de la Mont-Laurier est constitué par et pour l'agglomération, afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens contre les incendies ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.

- 2.2 Le Service de sécurité incendie et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur tout le territoire de la municipalité ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence et sur tout territoire qui leur est attribué aux termes d'une entente intermunicipale en matière incendie liant la Ville ou l'agglomération de Mont-Laurier.
- 2.3 Le Service de la sécurité incendie est composé d'un directeur, d'un chef aux opérations et à la formation, d'un officier en santé et sécurité au travail (OSST), de capitaines, de lieutenants, de pompiers éligibles à lieutenant, d'un préventionniste et de pompiers selon l'organigramme en annexe « I ».
[\(Règl. A-71-2\)](#)
- 2.4 Les conditions d'embauche des pompiers au sein du Service de sécurité incendie sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie*, au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal* et à l'entente intervenue entre la Ville de Mont-Laurier et l'association des pompiers du Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier. Il est tenu compte également de la politique de la Ville de Mont-Laurier relative aux conditions d'emploi.
- 2.5 Le Service de sécurité incendie est appelé à desservir, à l'occasion, d'autres territoires en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* et des ententes intermunicipales.
- 2.6 Le Service de sécurité incendie est disponible en tout temps de manière à répondre promptement aux appels d'urgence afin de prévenir, éteindre ou restreindre les incendies, protéger les propriétés et intervenir sur toute situation d'urgence nécessitant son intervention.
- 2.7 Lors de son embauche au sein du Service de la sécurité incendie, la personne doit être âgée d'au moins 18 ans.
[\(Règl. A-71-2\)](#)
- 2.8 Au sein du Service de la sécurité incendie, l'âge de la retraite obligatoire est fixé au dernier jour du mois d'anniversaire où l'employé atteint l'âge de 68 ans.
[\(Règl. A-71-2\)](#)

Article 3. Pouvoirs spéciaux

- 3.1 Le directeur, tout membre du Service de sécurité incendie ainsi que tout membre du service incendie d'une autre municipalité appelée à l'aide sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face, en cas d'urgence, à toute situation nécessitant une intervention visant à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique.

- 3.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment, d'un édifice ou d'un terrain doit en donner l'accès à l'autorité compétente, doit laisser cette dernière procéder à l'inspection et doit répondre à toutes ses questions relativement à l'exécution du présent règlement.
- 3.3 Il est interdit à quiconque de gêner, empêcher ou nuire à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.
- 3.4 L'autorité compétente peut empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.
- 3.5 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.
- 3.6 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque important d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

CHAPITRE II – PRÉVENTION DES INCENDIES

Article 4. Application – Codes et normes

4.1 Renvoi :

- 4.1.1 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le code de sécurité du Québec Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention incendie – Canada en vigueur, publié par le conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le « CBCS », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement.
[\(Règl. A-71-1, A-71-2\)](#)
- 4.1.2 Malgré les dispositions édictées au paragraphe 4.1.1, les sections VI, VII, VIII et IX de la division 1, du CBCS ne seront pas inspectés sur le territoire desservi par le service incendie de Mont-Laurier;
[\(Règl. A-71-1\)](#)
- 4.1.3 Lorsqu'un terme défini de la Division A, partie 1, art 1.4.1.2.1 du CBCS est répété à l'article 1 du présent règlement, ces dernières ont préséance sur ceux du CBCS;

4.1.4 Malgré les exemptions prévues à la section II de la division 1 du CBCS, les paragraphes 3 f), 4 et 5 de l'article 340 de même que les paragraphes 1 à 3 de l'article 341 sont soumis à l'application du chapitre VIII.
[\(Règl. A-71-1\)](#)

4.2 En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

Article 5. Avertisseur de fumée

5.1 Un avertisseur de fumée conforme à la norme en vigueur doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et qui ne fait pas partie d'un logement, toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

5.2 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

5.3 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

5.4 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

5.5 L'avertisseur de fumée exigé doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

5.6 L'avertisseur de fumée est obligatoire et doit être installé dans un corridor commun et au sommet d'une cage d'escalier d'un immeuble à logement, et ce, malgré l'absence de détecteur incendie ou que le risque et l'occupation du bâtiment ne nécessitent pas de panneau d'alarme incendie.

[\(Règl. A-71-2\)](#)

Article 6. Avertisseurs de monoxyde de carbone

6.1 Des avertisseurs de monoxyde de carbone conformes à la norme en vigueur doivent être installés dans tout bâtiment munis d'un appareil à combustion :

- 6.1.1 Selon les recommandations du fabricant;
 - 6.1.2 À chaque étage desservi par un appareil à combustion;
 - 6.1.3 Dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison, toutefois, lorsque le garage est desservi par un corridor, l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans le corridor;
- 6.2 Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les avertisseurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations des manufacturiers. Pour les avertisseurs fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du manufacturier.
- 6.3 Lorsqu'un logement est loué pour une période de 6 mois ou plus, il en revient au locataire du logement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur situé à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin selon les recommandations du manufacturier. Si l'avertisseur est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 7. Appareil à combustibles solides

- 7.1 Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'installation des appareils à combustibles solides, comprenant notamment les appareils de chauffage, comme les générateurs d'air chaud, les chaudières, les poêles, les radiateurs, les foyers préfabriqués et les chauffe-eau, et les appareils à cuisson, comme les poêles-cuisinières, les cuisinières, les réchauds, soit conforme à la norme en vigueur.
- 7.2 Tout élément d'un appareil à combustibles solides, tels les tuyaux de raccordement, les cheminées et les appareils mêmes, qui présente un risque d'incendie doit être réparé ou remplacé.
- 7.3 Pour tout bâtiment inspecté, le représentant du Service de la sécurité incendie peut exiger une attestation de conformité produite par un professionnel reconnu par l'APC.
[\(Règl. A-71-2\)](#)

Article 8. Ramonage de cheminée

- 8.1 Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.

- 8.2 Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelle, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement en bon état de fonctionnement.
- 8.3 Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.

Article 9. Bornes d'incendie

- 9.1 Les bornes d'incendie publiques et privées ainsi que les prises d'eau sèches doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien indiqué.
- 9.2 Les bornes d'incendie publiques et privées, ainsi que les prises d'eau sèches doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément au code CNPI en vigueur et aux normes applicables.
- 9.3 Toute borne d'incendie sur le territoire de la municipalité doit être libre de tout stationnement sur rue de véhicule dans un rayon de 6 mètres (20 pieds);
- 9.4 Un espace d'au moins 1,50 m (5 pieds) autour des bornes d'incendie doit être conservé libre de toute utilisation.
- 9.5 Sous réserve de l'article 9.6, il est interdit à toute personne, autre que l'autorité compétente, les membres du Service de sécurité incendie et les employés du Service des travaux publics et de l'ingénierie dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie.
- 9.6 L'autorité compétente, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie de la municipalité sont les seules personnes à pouvoir désigner des personnes autres que celles mentionnées à l'article 9.5 pour les autoriser à utiliser les bornes d'incendie.
- 9.7 Toute personne, à l'exclusion de l'autorité compétente, des pompiers du Service de sécurité incendie et des employés du Service des travaux publics et de l'ingénierie de la municipalité, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

Article 10. Réseaux d'extincteurs automatiques (système de gicleurs)

- 10.1 Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un système d'extincteurs automatiques à eau doit inclure dans la conception des plans ou intégrer à la construction du bâtiment les mesures compensatoires permises par le Code de construction du Québec en vigueur ou par la Régie du bâtiment du Québec.
- 10.2 Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatiques à eau doivent être clairement identifiées.
[\(Règl. A-71-1\)](#)
- 10.3 Le raccord pompier doit être identifié par une affiche standard à ce type d'affichage.
- 10.4 Tout raccord pompier sur le territoire de la municipalité doit être libre de tout stationnement de véhicule dans un rayon de 6 mètres (20 pieds);

Article 11. Mesures additionnelles - Système de détection et d'alarme incendie

- 11.1 Le propriétaire d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, ainsi que ses représentants, préposés ou administrateurs et tout occupant des lieux, doivent respecter les exigences du présent règlement, coopérer en tout temps avec l'autorité compétente et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système.
- 11.2 Le propriétaire d'un immeuble ou d'un local ou son représentant où est installé un système d'alarme, doit :
- 11.2.1 demeurer accessible en tout temps aux endroits et aux numéros de téléphone indiqués au service de police ou à l'agence de téléavertisseurs, lorsque le système d'alarme est relié afin que la police ou l'agence de téléavertisseurs puisse les contacter en cas d'alarme;
- 11.2.2 se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du Service de sécurité incendie, du Service de police ou de l'agence de téléavertisseurs lorsque le système d'alarme est déclenché, donner accès à ces lieux au service de police, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.
- 11.3 Commet une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie.

- 11.4 Commet une infraction toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un système d'alarme sans qu'il n'y ait eu effraction, vol, menace ou tentative d'effraction, de vol ou de menace ou sans qu'il n'y ait eu incendie ou début d'incendie.
- 11.5 Le propriétaire d'un bâtiment possédant un panneau d'alarme incendie doit identifier ce dernier en rouge sur le disjoncteur du panneau électrique. Ce disjoncteur doit être en tout temps verrouillé en état de marche.
[\(Règl. A-71-2\)](#)
- 11.6 Lorsqu'un bâtiment est muni d'un système d'alarme incendie, il doit également être équipé d'un Système d'Accès Rapide (S.A.R.) afin de faciliter l'intervention des pompiers. Ce système doit être compatible avec la clé universelle utilisée par le Service de la sécurité incendie.
[\(Règl. A-71-2\)](#)
- 11.7 Nonobstant l'article 11.6, l'installation d'un Système d'Accès Rapide (S.A.R.) n'est pas requise lorsque l'immeuble est occupé en tout temps par un employé autorisé, présent physiquement sur place en permanence et en mesure d'assurer l'accès aux intervenants du Service de la sécurité incendie.
[\(Règl. A-71-2\)](#)

Article 12. Sécurité des immeubles et des biens sur le terrain

[\(Règl. A-71-2\)](#)

- 12.1 Tout propriétaire est responsable de la sécurité de son immeuble, qu'il en soit l'occupant ou non.
- 12.2 Tout locataire est responsable de la sécurité de l'immeuble qu'il occupe.
- 12.3 Tout réservoir extérieur utilisé comme poste de distribution de carburant doit être conforme à l'article 4.6 du CBCS, incluant l'installation d'un bouton d'arrêt d'urgence et l'ensemble des normes de sécurité applicables.
[\(Règl. A-71-2\)](#)
- 12.4 Toute salle mécanique et tout local technique, incluant notamment les accès au toit lorsqu'ils ne sont pas facilement visibles, doit être identifié de manière à faciliter l'intervention des pompiers. Cette identification doit être conforme aux critères de l'article 2.1.4.1 du CBCS.
[\(Règl. A-71-2\)](#)
- 12.5 Tout propriétaire d'immeuble est responsable de l'entretien des conduits de sécheuse, notamment en procédant au nettoyage des conduits afin de limiter l'accumulation de charpie.
[\(Règl. A-71-2\)](#)

- 12.6 Toute installation électrique endommagée doit être remplacée afin d'assurer la sécurité des occupants et la conformité des normes et critères en vigueur.
[\(Règl. A-71-2\)](#)
- 12.7 L'utilisation d'extincteurs au halon est interdite. Tout propriétaire possédant un tel extincteur est dans l'obligation de le remplacer afin de répondre aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux critères d'entretien instaurés par la NFPA 10.
[\(Règl. A-71-2\)](#)

Article 13. Pièce pyrotechnique

- 13.1 Quiconque désire utiliser des pièces pyrotechniques selon ce qui est édicté dans le *Règlement sur les explosifs*, adopté sous l'empire de la *Loi sur les explosifs*, doit obtenir un permis de l'autorité compétente. Est exempté du présent article les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (F1).
- 13.2 Le pyrotechnicien doit fournir au Service de la sécurité incendie un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.
[\(Règl. A-71-2\)](#)
- 13.3 Le permis ne peut en aucun cas être transféré à une tierce personne.
- 13.4 La personne qui détient le permis prévu à l'article 13.1 doit se munir d'une police d'assurance contre tout accident susceptible de causer des blessures ou des dommages matériels. Les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 2 000 000 \$ dans le cas de dommages matériels.
- 13.5 Au moins un pyrotechnicien et un aide-pyrotechnicien certifiés par Ressources naturelles Canada, ci-après « RNCan » doivent être de service lors de tout spectacle au cours duquel des pièces pyrotechniques sont lancées. Ils doivent effectuer la mise à feu et assurer la sécurité des feux d'artifice.
- 13.6 Les pyrotechniciens doivent être en service dès l'instant où les pièces pyrotechniques sont parvenues à l'endroit d'où elles seront lancées et jusqu'à ce que, une fois le spectacle terminé, les débris et toutes les pièces pyrotechniques utilisées ou non ont été enlevées.
- 13.7 Spectacle pyrotechnique intérieur :
- 13.7.1 Il est interdit d'utiliser une pièce pyrotechnique à l'intérieur de quelconque bâtiment sans avoir obtenu au préalable un permis de l'autorité compétente.

13.7.2 Pour obtenir ce permis, le requérant doit notamment :

13.7.2.1 Fournir un schéma du local où se déroulera le spectacle pyrotechnique, et décrire l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;

13.7.2.2 Fournir une preuve d'assurance responsabilité contre tout incident susceptible de causer des blessures ou dommages matériels. Les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 2 000 000 \$ en cas de blessures et au moins 2 000 000 \$ en cas de dommages matériels.

13.7.3 Le permis ne peut en aucun cas être transféré à une tierce personne.

13.7.3.1 Seules les pièces pyrotechniques permises en vertu de la *Loi sur les explosifs* peuvent être utilisés.

13.7.3.2 L'événement doit se dérouler sous la surveillance d'un pyrotechnicien en effets spéciaux certifié par RNCan.

13.7.3.3 Le système de ventilation du bâtiment doit être suffisamment puissant pour évacuer rapidement la fumée dégagée par les pièces pyrotechniques.

13.7.3.4 La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

13.8 Cette demande de permis d'évènement spécial doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 45 jours avant l'utilisation prévue. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande au moins 15 jours avant l'évènement.

13.9 Toute personne qui possède ou détient des pièces pyrotechniques doit en aviser l'autorité compétente.

- 13.10 Tout événement spécial doit être organisé conformément aux critères prévus au Guide des événements spéciaux adopté par la Ville. Le Service de la sécurité incendie ainsi que tout représentant dûment autorisé de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) sont habilités à en assurer l'application et peuvent, le cas échéant, refuser ou mettre fin à un événement qui ne respecte pas l'un ou l'autre de ces critères.

[\(Règl. A-71-2\)](#)

CHAPITRE IV - TARIFICATION

[\(Règl. A-71-2\)](#)

Article 14. Incendie de véhicule motorisé pour les non-résidents

[\(Règl. A-71-2\)](#)

- 14.1 Lorsque le Service de la sécurité incendie est appelé à prévenir ou à combattre un incendie de véhicule motorisé, l'Agglomération facture au coût net les dépenses réelles engagées, majorées de frais administratifs de 15 %.
- 14.2 Lesdits frais seront chargés au propriétaire du véhicule si celui-ci n'habite pas le territoire de l'agglomération ou n'est pas un contribuable qu'il ait logé ou non un appel au Service de sécurité incendie.
- 14.3 Lorsque le Service de la sécurité incendie est appelé pour un incendie ou un accident de nature environnementale ne présentant aucun risque d'incendie de véhicule motorisé, l'Agglomération facture au coût net les dépenses réelles engagées, majorées de frais administratifs de 15 %.

Article 15. Procédure à suivre

- 15.1 Lors d'une intervention, l'autorité compétente sur les lieux doit obtenir le nom du propriétaire du véhicule, l'immatriculation et la preuve d'assurance.
- 15.2 S'il s'agit d'un véhicule d'une autre province ou d'un autre état, l'autorité compétente sur les lieux doit requérir du propriétaire la somme d'argent nécessaire pour couvrir les frais de l'intervention. Un engagement écrit d'une compagnie d'assurance peut tenir lieu de paiement en argent de ces frais.
- 15.3 L'autorité compétente sur les lieux doit faire remorquer le véhicule au garage municipal et le retenir jusqu'à ce que les frais aient été acquittés ou qu'une garantie suffisante ait été remise.

Article 16. Compte à payer

Le Service des finances fera parvenir une facture détaillée au propriétaire du véhicule lequel bénéficie d'un délai de 30 jours pour la payer. Tout compte impayé porte intérêt au taux en vigueur déterminé par résolution du Conseil à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET CLAUSES PÉNALES

Article 17. Incompatibilité

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de certaines dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Article 18. Constats d'infraction

Le conseil autorise, de façon générale, l'autorité compétente de même que tout agent de la paix ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 19. Pénalités et sanctions

19.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, en outre des frais, de 200 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende, en outre des frais, de 400 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

19.2 Toute personne qui agit en contravention à une norme ou à un code édicté dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à agir en contravention, commet une infraction est passible d'une amende, en outre des frais, de 200 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende, en outre des frais, de 400 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec*.

Article 20 Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement A-6 et ses amendements concernant l'intervention du Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier lors de l'incendie d'un véhicule automobile et fixant les tarifs pour de telles interventions, ainsi que les tarifs payables lors de l'utilisation des pinces de désincarcération.

Article 21 Clause transitoire

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 22. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-71

ANNEXE « I »
(Règl. A-71-2)

Organigramme du Service de sécurité incendie



ORGANIGRAMME
Service de la sécurité incendie

MISE À JOUR – 7 janvier 2026

